

La Lettre de la DGI

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE «Pour une relation basée sur la confiance»

EDITORIAL

Institué par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2015, le programme de conformité fiscale volontaire s'inscrit dans le cadre de la volonté des pouvoirs publics tendant à mobiliser les ressources financières afin de financer les investissements productifs et à encourager davantage les opérateurs économiques ainsi que les citoyens à intégrer, graduellement, la sphère formelle.

Cette opération intervient suite à l'accumulation de ressources détenues en cash et, conséquemment, à des transactions personnelles, familiales ou commerciales et un décalage entre la procédure de collecte des ressources et la réactivité des institutions concernées n'ayant pas abouti à la bancarisation de ces ressources.

Toutefois, ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne doivent correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal ou la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette opération comporte un certain nombre de garanties juridiques et techniques, entraînant la libre disposition des fonds déposés au sein des banques ainsi que la régularisation de la situation fiscale à travers la délivrance d'une attestation fiscale libératoire, systématiquement après le paiement d'une taxe forfaitaire de 7%.

A cet effet, Monsieur le Ministre des Finances a invité, dans sa communication présentée lors de la journée d'information consacrée à la loi de finances complémentaire pour 2015 organisée le 28 septembre 2015, les citoyens ainsi que les opérateurs activant dans l'informel à s'inscrire dans cette démarche tout en les rassurant qu'il n'y aura ni contrôle à posteriori ni redressement fiscal à leur rencontre.

Dans un souci de vulgariser ce nouveau dispositif, et de renforcer davantage la relation banques-citoyens, les Ministères des Finances, du Commerce et de l'industrie et des mines ont organisé une semaine de portes ouvertes, au titre du mois de septembre 2015, à travers tout le territoire national dont le mot d'ordre était la mobilisation et la sensibilisation à l'adhésion volontaire au dispositif.

La présente Lettre de la DGI reprend l'ensemble des procédures juridiques régissant le programme de conformité fiscale volontaire, comme instrument de rétablissement et de consolidation de la confiance.

A. RAOUYA/DGI

Sommaire

FOCUS FISCAL :

2

1. Le Programme de conformité fiscale volontaire (PCFV) 2
2. Les Orientations de Monsieur le Ministre des Finances 3

LEGIS-FISCAL :

4

1. Instruction ministérielle n°002 du 29 juillet 2015, définissant les modalités pratiques de mise en œuvre du PCFV 4
2. Le rôle de l'Administration Fiscale dans le PCFV 4

NOS RELATIONS PUBLIQUES

6



FOCUS FISCAL

1. LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE (PCFV)

Le programme de Conformité fiscale volontaire (CFV) est un mécanisme conçu pour faciliter la régularisation de la situation fiscale d'un contribuable à l'égard des fonds ou autres actifs qui n'avaient pas été déclarés ou dont la déclaration avait été faite de manière incorrecte, mais qui ont des sources légitimes et licites. Cette opération est caractérisée par la liberté d'adhésion (non obligatoire) et la bancarisation des fonds (intégration des fonds en provenance des marchés informels dans la sphère bancaire).

1.1. GARANTIES OFFERTES

- Garantie juridique : Article 43 de la LFC pour 2015.
- Disponibilité des banques à fournir toutes les clarifications nécessaires par des cadres qualifiés, maîtrisant le domaine de la Conformité fiscale volontaire.
- La situation fiscale est régularisée (par la délivrance d'une attestation fiscale libératoire).

1.2. PERSONNES ET REVENUS CONCERNES PAR CE PROGRAMME

Est concernée par le programme CFV toute personne (physique ou morale), quelle que soit sa situation, ayant déposé des fonds, dans ce cadre, auprès des banques.

Les revenus concernés sont ceux qui n'ont pas été fiscalisés auparavant, et les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne doivent correspondre à aucun acte incriminé par :

- le code pénal ;
- la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1.3. PERIODICITE DE CETTE OPERATION

Cette opération a débuté le 2 août 2015 et prend fin le 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

1.4. PROCEDURE A SUIVRE POUR ADHERER A CE PROGRAMME

Les personnes qui veulent adhérer au programme de CFV doivent se présenter auprès des agences bancaires pour déposer les fonds et régler le montant de la taxe correspondante. Au moment du dépôt des fonds, les personnes concernées sont tenues de renseigner une fiche de dépôt, selon le modèle fourni par les services.



1.5. TRAITEMENT FISCAL DES SOMMES OBJET DE DEPOT

Une fois la personne adhère à ce programme, les sommes déposées auprès des banques font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

1.6. ROLE DES BANQUES

Les agences bancaires qui ont opéré la retenue de la taxe forfaitaire de 7% sont tenues de procéder à son reversement par virement au compte CCP du Receveur de la Direction des grandes entreprises (DGE).

ANNEXE
Modèle de la fiche de dépôt

Programme de Conformité Fiscale Volontaire
(Article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2015)

A. Identification du client :

1. Nom et Prénom et de
2. Filiation : fils de
3. Adresse
4. N° de téléphone
5. N° du compte :
a. compte ouvert
b. compte à ouvrir.

B. Le montant déposé.
Le montant brut déposé
Une taxe de 7 % est déduite de ce montant.

C. Déclaration sur l'honneur
Le déposant certifie sur l'honneur être en conformité avec les conditions édictées par les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance 15- 01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015.

Fait à....

Signature du déposant.



2. LES ORIENTATIONS DE MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES

2.1. OBJECTIF DE LA CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE

L'objectif premier est la bancarisation des ressources et la régularisation fiscale.

L'Algérie n'est pas le seul pays à avoir engagé une opération de cette nature. C'est une opération qui vient suite à une accumulation de ressources détenu en cash et conséquemment à des transactions personnelles, familiales ou commerciales et un décalage entre procédure de collecte des ressources et la réactivité des institutions concernées qui ont entraîné des contraintes qui n'ont pas permis la bancarisation de ces ressources.



2.2. C'EST UNE OPÉRATION VOLONTAIRE

Rien n'est imposé. Les banques et l'Administration fiscale se mettent à la disposition du citoyen.

Les agences bancaires doivent donner toutes les informations sur ce dossier sans aucune ingérence dans le choix que fait l'usager. L'usager a la liberté de choisir la banque où il souhaite effectuer son dépôt. Il peut s'adresser à sa banque ou à toute autre banque.

2.3. UNE PANOPLIE DE CHOIX EST OFFERTE AU DÉPOSANT

Les banques mettent à la disposition du déposant une panoplie de choix. A cet effet, il :

- peut choisir un dépôt non fiscalisé ou adhérer au programme de CFV. A cet effet, le choix d'un dépôt fiscalisé est suivi par la remise par l'Administration fiscale d'une attestation fiscale libératoire ;
- peut verser dans le compte existant ou ouvrir un nouveau compte ;
- peut demander une séparation entre les anciennes affaires en portefeuille bancaire ou en cours de traitement par l'Administration fiscale et les dépôts effectués dans le cadre du programme de CFV.

En règle générale, les dépôts fiscalisés



ne se confondent pas avec le mouvement d'affaires en cours, sauf si telle sera la volonté du déposant.

- peut déposer autant de fois qu'il veut, il n'y a pas de limites au nombre de dépôts par personne et par agence.

2.4. LA LIBRE DISPOSITION DES FONDS DÉPOSÉS DANS CES COMPTES

Les déposants ont la libre disposition des fonds, quels que soient leurs relations avec la banque ou l'Administration fiscale.



LEGIS FISCAL

1. INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 002 DU 29 JUILLET 2015, DÉFINISSANT LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE



La présente instruction a pour objet de définir les modalités du dispositif de mise en œuvre de la Conformité fiscale volontaire, instituée par l'article 43 de l'ordonnance 15- 01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, ainsi que la nature des fonds susceptibles d'y être assujettis.

La disposition légale contenue dans l'article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2015 a mis à la charge des banques la collecte des dépôts opérés par les personnes qui sollicitent volontairement la Conformité fiscale volontaire. Cette mesure est mise en œuvre, selon les modalités suivantes :

1. Le programme est appliqué par les banques à toutes les personnes se déclarant volontairement concernées. Le dispositif concerne uniquement les dépôts qui n'ont pas été fiscalisés auparavant.

Les banques sont tenues de fournir toutes les clarifications utiles et nécessaires aux personnes qui le souhaitent de la part de cadres qualifiés maîtrisant le domaine de la Conformité fiscale volontaire.

2. A défaut d'une adhésion volontaire au programme suscité, les personnes déposant des fonds dont le montant est inférieur à 10 000 000 DA (dix millions de dinars) font l'objet, dans le cadre du processus d'inclusion financière, d'un traitement normal de leurs dépôts au niveau des agences bancaires sur l'ensemble du territoire national.

3. Pour un meilleur accomplissement de ce programme, les banques désigneront des chargés de clientèle spécialisés, disposant des qualifications nécessaires, qui agiront dans un espace dédié réservé à cette clientèle.

4. Les dépôts seront effectués personnellement par les personnes concernées. Les personnes intéressées et bancarisées déposeront les liquidités dans leurs comptes.

Les personnes non bancarisées feront l'objet d'une ouverture de compte immédiate dans lequel seront logés les fonds déposés.

Cette mesure confortant la démarche engagée pour bancariser les transactions commerciales, les chargés de clientèle auront, entre autres, pour missions de sensibiliser les déposants à utiliser les instruments de paiement, dans le cadre d'une approche graduelle.

Aussi dans cette phase de lancement du mode de règlement obligatoire des transactions commerciales par instruments de paiement, notamment le chèque et le virement, le client peut déposer l'équivalent du montant financier de la transaction (achat de biens) en liquidités.

5- Dans l'attente de la délivrance d'un chéquier, les déposants non bancarisés bénéficieront d'une carte bancaire.

6. Au moment du dépôt des fonds, les personnes concernées sont tenues de renseigner une fiche de dépôt, selon modèle joint en annexe de cette instruction.

7. Les banques sont tenues de verser quotidiennement à l'Administration fiscale les montants collectés au titre de la taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%. Les banques transmettront, par voie

électronique, à l'Administration fiscale les copies des fiches de dépôt signées par les personnes assujetties.

8. Les services de l'Administration fiscale sont tenus d'accuser réception à la banque des montants et documents reçus et de transmettre dans les sept (7) jours ouvrables à la personne assujettie un document attestant sa soumission au programme de Conformité fiscale volontaire.

9. Un suivi mensuel sera organisé au niveau du ministère des Finances et de l'ABEF pour apprécier le niveau additionnel de ressources collectées et prendre les mesures nécessaires en conséquence.

Les présidents et directeurs généraux des banques ainsi que le Directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions de la présente instruction.

Les banques devront lancer une large campagne de communication en direction de leur clientèle potentielle, en prenant toutes les mesures de facilitation et de mise en confiance.

Par ailleurs, toutes les agences de l'ensemble du secteur bancaire doivent prendre les dispositions nécessaires de disponibilité et d'accueil des citoyens concernés et, le cas échéant, ouvrir de nouveaux guichets.

La mise en œuvre de ces dispositions, qui peuvent le cas échéant être améliorées, se fera sous la responsabilité personnelle des dirigeants principaux des établissements bancaires, pour en assurer une efficacité pleine et entière et interviendra à compter du 02 août 2015 jusqu'au 31 Décembre 2016.

2. LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DANS LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 369/MF/DG/2015 du 6 août 2015, les modalités de mise en œuvre du Programme de conformité fiscale volontaire par l'Administration fiscale se présentent comme suit :

2.1. AU NIVEAU CENTRAL :

A. LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION FISCALES (DIDF)

Afin d'assurer un suivi rigoureux des dossiers d'adhésion au Programme de conformité fiscale volontaire, les agences bancaires chargées de la collecte

des dépôts sont tenues de transmettre quotidiennement à la DIDF par voie électronique à l'adresse suivante :

_DID-Secr@mf.gov.dz les copies des fiches de dépôts signées par les personnes assujetties au programme de Conformité fiscale volontaire.

Les copies des fiches de dépôts doivent être transmises, sans délai, à la DGE et aux Directions des impôts de wilaya, selon le cas.

Ces structures sont tenues de transmettre, dans les sept (7) jours ouvrables à partir de la date de dépôt par la banque,



à l'assujetti un courrier personnalisé attestant de sa soumission au Programme de conformité fiscale volontaire et l'informant du recouvrement de la taxe et de sa prise en charge dans le cadre du suivi de sa situation fiscale.

Aussi, la DIFD doit faire parvenir quotidiennement au receveur de la DGE un état reprenant l'ensemble des virements opérés par les agences bancaires afin de lui permettre d'imputer le montant de la taxe au compte d'affectation concerné.

B. LA DIRECTION DES OPÉRATIONS FISCALES ET DU RECOUVREMENT (DOFR)

La principale mission de la DOFR dans le cadre de ce dispositif consiste à l'évaluation de l'opération de conformité fiscale. A cet effet, elle est tenue d'établir

un bilan mensuel permettant d'apprécier le niveau des ressources collectées ainsi que le montant de la taxe versée.

En outre, la DOFR est chargée du suivi de la gestion des dossiers des contribuables ayant adhéré au programme de conformité fiscale volontaire.

2. 2. AU NIVEAU DES SERVICES EXTÉRIEURS :

A. LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)

Le receveur de la DGE est tenu d'imputer les montants correspondant à la taxe de 7% au compte d'affectation : 201001 produits des impôts directs et ce, suite à la réception des virements des agences bancaires.

B. LES DIRECTIONS DES IMPÔTS DE WILAYA

Des structures d'accueil ont été mises en place par les services fiscaux à tous les échelons en vue de mener une opération d'information et d'explication à l'endroit des partenaires et usagers de l'Administration fiscale lors de leurs déplacements auprès des services.

NB : Il y a lieu de rappeler que la DGE et les DIW doivent transmettre dans un délai de sept (07) jours ouvrables, aux personnes ayant adhéré au programme de conformité fiscale volontaire, une attestation de régularisation fiscale.

3. MESURES CONCERNANT LA CNAS ET LA CASNOS (LFC 2015)

CNAS

Toute personne active occupée, non assujettie à la Sécurité sociale, peut s'affilier volontairement à la Sécurité sociale auprès du régime des salariés pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, moyennant le versement mensuel d'une cotisation à sa charge au taux fixé à 12%, assise sur une assiette dont le montant est égal au salaire national minimum garanti (SNMG). Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables pour une période

transitoire dont la durée ne peut excéder trois (3) années, accordée pour la formalisation par le bénéficiaire, par l'un des moyens légaux, de ses relations de travail ou de son activité ou d'une autre activité, lui procurant la qualité d'assujetti à la Sécurité sociale.

Toute déclaration d'assujettissement à la Sécurité sociale intervenant conformément à ces dispositions ouvre droit à la personne concernée à un rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire citée ci-dessus,

précédant cette déclaration.

Le rachat de cotisation de retraite prévue par ces dispositions est à la charge du bénéficiaire (**art 60 LFC 2015**).

Les ayants droit au sens de l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales de la personne active occupée affiliée volontairement à la sécurité sociale citée à l'article 60 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité. (**Art 61 LFC 2015**).

CASNOS

Les employeurs et les personnes exerçant une activité non salariée redevables de cotisations de Sécurité sociale peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement de ces cotisations avec exonération des majorations et pénalités de retard à l'issue du versement de la dernière échéance due.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au paiement de l'encours de la cotisation de Sécurité sociale et à l'introduction de la demande de l'échéancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur, employeur ou personne exerçant une activité non salariée, auprès de l'organisme de Sécurité sociale compétent, avant la fin du premier trimestre 2016.

Le non-respect de l'échéancier de paiement des cotisations constaté à la dernière échéance due entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard (**art 57 LFC 2015**).

Les dispositions de l'article 57 de la LFC pour 2015, relatives à l'exonération des majorations et pénalités de retard, sont applicables jusqu'à la fin du premier trimestre 2016 aux employeurs et aux personnes exerçant une activité non salariée qui sont en cours de paiement de cotisations antérieures par échéanciers accordés avant la publication de la LFC pour 2015 ou redevables des seules majorations et pénalités de retard, à la condition qu'ils s'acquittent du versement de l'encours des cotisations de Sécurité sociale qui leur incombe (**art 58 LFC 2015**).

Tout employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prévus par la législation en vigueur, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'em-

prisonnement de deux (2) à six (six) mois ou de l'une des deux peines.

En cas de récidive, l'employeur est passible d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'employeur qui procède, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de publication de la LFC pour 2015 au Journal officiel, à l'affiliation de l'ensemble des travailleurs non déclarés qu'il emploie. Cette affiliation ouvre droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard dès versement de l'intégralité des cotisations principales dues.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article. (**Art 59 LFC 2015**).



NOS RELATIONS PUBLIQUES

1. SÉMINAIRE NATIONAL SUR LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE POUR 2015 «PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES»

En date du 6 septembre 2015, et sous l'égide de Monsieur le Ministre des Finances, un Séminaire national a été organisé portant sur les nouvelles dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2015 et ce, en présence des cadres dirigeants de l'Administration fiscale, des établissements financiers et de l'Association des banques et des établissements financiers (ABEF) et des Chambres de commerce et de l'industrie.

Intervention du Ministre des Finances, M. Abderrahmane BENKHALFA



Le ministre des Finances a affirmé lors de cette journée d'information que «l'Algérie n'a pas besoin de l'endettement extérieur, elle a besoin de l'argent des Algériens, de ses ressources internes qu'elle veut intégrer dans le circuit bancaire et ce n'est pas une opération conjoncturelle mais une démarche qui s'inscrit dans la durée.

Nous mobilisons les ressources de la nation avec toutes les garanties juridiques et techniques, nous ne les mobilisons pas pour les stocker mais pour les utiliser dans la croissance économique».

Ces ressources «nous mettent à l'abri d'autres décisions non souhaitées», a-t-il ajouté.

Et quand l'assiette fiscale augmente du fait de la bancarisation de l'argent de l'informel, soutient-il encore, l'Etat pourra alors faire baisser les impôts au profit de l'investissement. Avec une fiscalité pétrolière encore très soutenable et une fiscalité ordinaire qui devrait atteindre 2 700 milliards de dinars en 2016, selon lui, l'Algérie

«n'est pas en position de mal aisance financière, et ne compte pas sur la taxe de 7% pour avoir des ressources mais veut juste impliquer le milieu des affaires dans le développement».

Selon la Banque d'Algérie, l'argent liquide circulant dans l'informel tourne autour de 1 000/1 300 milliards de dinars. «Nous espérons mobiliser cette sommes d'ici à la fin 2016», date limite pour la conformité fiscale volontaire, a-t-il lâché.

Néanmoins, si «l'ensemble des agences bancaires ne se mobilisent pas (pour la réussite de ce dispositif), nous serons vulnérables en 2016», a-t-il averti.

2. SEMINAIRES ORGANISES PAR LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CACI) ET L'UNION GENERALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS ALGERIENS (UGCAA)

Suite aux instructions de Monsieur le ministre des Finances, des journées d'information sur la loi de finances complémentaire pour 2015 ont été organisées par la Chambre algérienne de commerce et d'industrie ainsi que par l'Union générale des commerçants et artisans algériens dont l'animation a été assurée par un représentant de l'Administration fiscale et un représentant du secteur bancaire. Au courant de ces rencontres, l'accent a été mis particulièrement sur l'encouragement de l'investissement, la promotion de la production nationale et la mobilisation des ressources financières.

2.1. Séminaires organisés par la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI)

Le 10 septembre 2015	Adrar, Aïn Defla, M'sila, Bouira, Tipaza, Ouargla, Khenchela, Blida, Souk Ahras, Tiaret, Sétif, Saïda, Djelfa, Mostaganem, Médéa et Tamanrasset
Le 14 septembre 2015	Biskra, Jijel, El Bayadh, El Oued, Béjaïa, Tizi Ouzou, Sidi Bel Abbès, Guelma, Oum El Bouaghi, Boumerdès, Tlemcen, Mila, Batna, Bordj Bou Arreridj, Béchar et Chlef
Le 17 septembre 2015	Alger, Constantine, Oran, Tindouf, Illizi, Relizane, Laghouat, El Taref, Nâama, Tissemsilt, Ghardaïa, Annaba, Skikda, Mascara, Tébessa et Aïn Témouchent

2.2. Séminaires organisés par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens (UGCAA)

le 2 septembre 2015 le 8 septembre 2015	Aïn Témouchent Boumerdès	le 10 septembre 2015 le 17 septembre 2015	Annaba Sétif
--	-----------------------------	--	-----------------

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication
Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72
Fax : 021 59 53 47

Directeur de Publication
Abderrahmane RAOUYA
(Directeur Général des Impôts)
Comité de rédaction
Brahim BENALI
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),
Ghania BOUCHELOUH, Sihem BOUCIOUF, K.EL BACHIR et
S.AOUCHAR, Chefs de Bureau.
R.SAHRAOUI, Traducteur.



تعليمية وزارية رقم 002 ، مؤرخة في 29 جويلية 2015 ، تحدد الكيفيات العملية لتنفيذ برنامج الامتثال الجبائي الإرادي



الجبائية المبالغ المجمع بموجب الرسم الجزافي المحرر ، بمعدل 7 % . ترسل البنوك عن طريق البريد الإلكتروني إلى الإدارة الجبائية نسخا من بطاقات الإيداع، الموقع عليها من طرف الأشخاص الخاضعين للبرنامج.

8. يجب على مصالح الإدارة الجبائية تقديم وصل استلام للبنك يتعلق بالمبالغ و الوثائق المستلمة وإرسال، خلال سبعة أيام العمل الموالية إلى الشخص الخاضع للبرنامج وثيقة تثبت خضوعه لبرنامج الامتثال الجبائي الإرادي.

9. يتم تنظيم متابعة شهرية ، على مستوى وزارة المالية، وجمعية البنوك و المؤسسات المالية، لتقييم المستوى الإضافي للموارد المجمع و اتخاذ التدابير الضرورية اللازمة. يكلف الرؤساء المدراء العامون للبنوك والمدير العام للضرائب، كل فيما يخصه، بتنفيذ أحكام هذه التعليمية.

كما يتعين على البنوك القيام بحملة إعلامية واسعة تجاه زبائنهم المحتملين مع اتخاذ كل تدابير التي من شأنها تسهيل وتوفير مناخ ثقة.

ومن جهة أخرى ، يتعين على كافة الوكالات المصرفية اتخاذ الإجراءات الضرورية من حيث استعداد مصالحها و حسن استقبال المواطنين المعنيين ، وفتح شبابيك جديدة عند الاقتضاء.

يتم تنفيذ هذه الأحكام ، التي يمكن تحسينها عند الاقتضاء ، تحت المسؤولية الشخصية للمسيرين الأساسيين للمؤسسات المصرفية ، وذلك لضمان نجاعة كاملة وتامة. تدخل هذه الإجراءات حيز التنفيذ اعتبارا من تاريخ 02 أوت 2015 إلى غاية 31 ديسمبر 2016.

الاحتواء المالي ، يستفيد الأشخاص الذين يقومون بإيداع أموال يقل مبلغها عن 10 ملايين دينار ، من معالجة عادية بالنسبة لودائعهم على مستوى الوكالات المصرفية في كامل التراب الوطني .

3. من أجل إنجاز أمثل لهذا البرنامج، تقوم البنوك بتعيين مكلفين بالزبائن مختصين ، يتفرون على الكفاءات الضرورية و ينشطون ضمن فضاء محدد ، ومخصص لهذه الشريحة من الزبائن.

4. يتم إيداع الأموال شخصيا من طرف الأشخاص المعنيين . يودع الأشخاص الذين يحوزون على حساب مصرفي ، الأموال نقدا في حساباتهم . أما الأشخاص الذين لا يحوزون على حساب مصرفي فيستفيدون من فتح فوري لحساب مصرفي تودع فيه الأموال المودعة نقدا.

تعزز هذه العملية المسعى الرامي إلى الإدماج المصرفي للمعاملات التجارية و يتعين على المكلفين بالزبائن، ضمن مهامهم ، تحسيس المودعين لاستعمال وسائل الدفع ، في إطار مسعى تدريجي.

وعليه ، يمكن للزبون ، في هذه المرحلة التي تتزامن مع انطلاق نظام الدفع الإلزامي للمعاملات التجارية عن طريق وسائل الدفع، لا سيما الصك و التحويل، أن يقوم بالإيداع نقدا لمقابل المبلغ المالي للمعاملة (شراء أملاك).

5. يستفيد المودعون الذين لا يحوزون حسابا مصرفيا، في انتظار استلام دفتر الصكوك، من بطاقة مصرفية.

6. عند القيام بإيداع الأموال ، يجب على الأشخاص المعنيين ملئ بطاقة إيداع مطابقة للنموذج المرافق بهذه التعليمية.

7. يجب على البنوك أن تدفع يوميا للإدارة

تهدف هذه التعليمية إلى تحديد كيفيات إجراء تنفيذ برنامج الامتثال الجبائي الإرادي المنصوص عليه في المادة 43 من الأمر رقم 01-15 ، المؤرخ في 7 شوال 1436 هـ ، الموافق 23 جويلية 2015 ، المتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2015، وكذا طبيعة الأموال التي يمكن أن تخضع له.

تضع الأحكام القانونية المتضمنة في المادة 43 من قانون المالية التكميلي لسنة 2015 ، على عاتق البنوك جمع ودائع الأشخاص الذين يطلبون بصفة إرادية الاستفادة من برنامج الامتثال الجبائي الإرادي.

يتم تنفيذ هذه الإجراءات وفق الكيفيات الآتية :

1. يطبق البرنامج من طرف البنوك على كل الأشخاص الذين يصرحون إراديا أنهم معنيون به.

يخص هذا الإجراء ، حصريا، الودائع التي لم يتم خضوعها للجباية من قبل.

يجب على البنوك أن تقدم كل التوضيحات المفيدة و الضرورية ، للأشخاص الذين يرغبون ذلك من طرف إدارات كفاءة يتحكمون في عملية الامتثال الجبائي الإرادي.

2. في حالة عدم الانخراط الإرادي في البرنامج المذكور أعلاه و في إطار مسعى

نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 77 - 2015

نشرة المديرية العامة للضرائب

برنامج الامتثال الجبائي الإرادي « من أجل علاقة مبنية على الثقة »

الإفتتاحية

لهذا الغرض، وفي كلمته التي ألقاها خلال اليوم الإعلامي المخصص لقانون المالية التكميلي لسنة 2015 الذي نظم بتاريخ 28 سبتمبر 2015، دعا وزير المالية المواطنين وكذا المتعاملين الذين ينشطون في المجال الغير الرسمي إلى الانضمام إلى هذا المسعى مطمئنا إياهم أنه لن تكون هناك أي رقابة بعدية ولا إعادة تقويم جبائي ضدهم.

قصد تعميم هذا الإجراء الجديد وتعزيز أكثر العلاقة بين البنك والمواطن، قامت وزارات المالية والتجارة وكذا الصناعة و المناجم بتنظيم خلال شهر سبتمبر 2015 أيام مفتوحة حول هذا الإجراء لمدة أسبوع عبر كامل التراب الوطني التي كان شعارها التعبئة و التحسيس من أجل الانخراط في هذا المسعى.

تتناول الرسالة الحالية للمديرية العامة للضرائب مجمل الإجراءات القانونية التي تنظم برنامج الامتثال الجبائي الإرادي باعتباره أداة تعزيز الثقة.

تم تأسيس برنامج الامتثال الجبائي الإرادي بموجب أحكام المادة 43 من قانون المالية التكميلي لسنة 2015، إذ يندرج في إطار رغبة السلطات العمومية الرامية إلى تعبئة الموارد المالية قصد تمويل الاستثمارات المنتجة وتشجيع أكثر للمتعاملين الاقتصاديين وكذا المواطنين على الانضمام بصفة تدريجية إلى المجال الرسمي.

تأتي هذه العملية بعد تراكم الموارد النقدية نتيجة المعاملات الشخصية أو العائلية أو التجارية وكذا التباين بين إجراء جمع الموارد وتفاعل المؤسسات المعنية التي لم تؤدي إلى إيداع هذه الموارد في البنوك.

غير أنه يتعين أن تكون في الأصل هذه الأموال أو المعاملات من مصدر مشروع ولا ترتبط بأي فعل يجرّمه قانون العقوبات و التشريع المنظم لمكافحة غسل الأموال وتمويل الإرهاب.

تتضمن هذه العملية عدد معتبر من الضمانات القانونية والتقنية التي تقود إلى حرية التصرف في الأموال المودعة لدى البنوك وكذا تسوية الوضعية الجبائية من خلال تقديم إلزامي للشهادة الجبائية المحررة عند دفع رسم جزافي بمعدل 7 %.

ع. راوية / م.ع.ض